

Article 1 : Définition

Sont désignés parkings publics de Genève Aéroport, les parkings de l'aéroport à usage public et accès contrôlés soumis à une taxe de stationnement, ouverts 24/24, suivants :

Parkings longue durée :

- P1 : parking situé à proximité du terminal principal.
- P51 : parking situé à proximité du terminal charter et à 500m du terminal principal.
- P33 : parking situé à proximité des galeries marchandes de l'aéroport et de la gare CFF.
- P20 : parking situé en secteur français et à proximité du terminal principal.
- P29 : parking situé en secteur français et à 200m du terminal principal.
- P90 : parking situé à proximité du Centre d'Aviation Générale (CAG-Nord).

Parkings courte durée :

- P2 : max. 1h, parking situé à proximité du terminal, niveau arrivée.
- P3 : max. 30 min, parking situé à proximité du terminal, niveau départ.

Article 2 : Clause générale

Tous les stationnements dans les parkings publics susmentionnés à l'article 1 sont soumis au présent règlement d'utilisation, sauf dérogation expresse et formelle de la part de Genève Aéroport. Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parking public de Genève Aéroport, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Article 3 : Règles de circulation

3.1. Les conducteurs doivent circuler prudemment à l'intérieur du parking et allumer leurs feux ; la circulation des véhicules à l'intérieur des parkings est soumise aux dispositions de la Loi sur la Circulation Routière (LCR ; RS 741.01), ainsi qu'à ses ordonnances et dispositions d'application.

3.2. Les usagers se doivent également de respecter la signalisation et marques en place sur les parkings.

3.3. Enfin, les usagers doivent respecter en tout temps les consignes et les instructions du personnel des parkings. Ces consignes ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques.

Article 4 : Véhicules admis

Seules les voitures automobiles légères sont admises.

Leur hauteur ne doit pas dépasser les limites signalées aux entrées.

Les véhicules à deux roues (vélos, scooters, motos, etc.) ne sont pas autorisés à stationner dans les parkings susmentionnés. Des emplacements extérieurs gratuits leur sont réservés.

Les véhicules avec remorque ne sont pas admis.

Article 5 : Stationnement

5.1. Modalités de stationnement :

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol.

Il est notamment interdit :

- ♦ de parquer sans signe distinctif ad hoc sur les places réservées aux handicapés.
- ♦ de stationner hors case, dans les couloirs de circulation, sur les rampes d'accès ou de sortie et dans les zones réservées aux piétons.
- ♦ de parquer des véhicules sans plaques d'immatriculation.
- ♦ d'effectuer des réparations (sauf cas de dépannage) dans les parkings de Genève Aéroport.

5.2. Durée de stationnement

Sauf accord express de Genève Aéroport, la durée de stationnement ne doit pas excéder la durée maximale autorisée pour chacun des parkings de Genève Aéroport.

En cas de stationnement du véhicule au-delà de la durée maximale autorisée ou en tous les cas lorsque la durée de stationnement dépasse trois mois (pour les parkings de longue durée), l'utilisateur devra avertir par écrit le service des parkings à l'adresse suivante : Genève Aéroport, Service des parkings, case postale 100, 1215 Genève 15 ou par email à : parkings.aig@gva.ch.

5.3. Enlèvement du véhicule – mise en fourrière

En cas de stationnement illicite (notamment si les conditions de l'art. 5.2 ci-dessus n'ont pas été respectées), gênant, abusif ou dangereux, les véhicules peuvent être enlevés par les services de police, puis mis en fourrière aux frais, risques et périls de l'obligé (détenteur ou conducteur) selon la procédure prévues dans le règlement cantonal sur la fourrière des véhicules (RFV ; h 1 05.12).

Aucune réclamation de la part des usagers des parkings de Genève Aéroport ne sera recevable en cas de dommages constatés sur le véhicule.

Article 6 : Sécurité

6.1. L'utilisateur n'est pas autorisé à laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage en particulier dans les parkings souterrains.

6.2. Il est interdit de fumer dans les parkings couverts de Genève Aéroport.

6.3. Il est interdit de rester ou de laisser des enfants ou des animaux dans le véhicule stationné.

6.4. L'AIG effectue des contrôles de sécurité dans ses parkings. Sur demande, il appartiendra aux usagers de présenter leur pièce d'identité, le permis de circulation du véhicule, ainsi que l'attestation de location de voiture le cas échéant.

Article 7 : Incendie- Dangers

En cas de feu ou de danger, il convient d'évacuer le parking à pied et avertir les pompiers (118) ainsi que le service des parkings de Genève Aéroport (022/717.70.99).

Article 8 : Entrées et sorties

8.1. Entrées

L'entrée dans ces parkings est de type automatique et peut être provoquée par :

- la distribution à l'utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule,
- l'insertion ou l'application sur la borne d'entrée d'un titre d'accès autorisé (par exemple carte d'abonnement) ou de la carte de crédit de l'utilisateur.

L'exécution de cette opération déclenche alors l'ouverture de la barrière.

8.2. Sorties

La sortie des parcs de stationnement sécurisés est soumise à :

- l'insertion dans la borne de sortie du ticket de stationnement horodaté, préalablement réglé aux caisses (automatiques ou manuelles) des parkings de Genève Aéroport. Après introduction, le ticket sera retiré pour permettre la sortie du véhicule,
- l'insertion ou l'application sur la borne de sortie d'un titre d'accès autorisé (par exemple carte d'abonnement, ticket de sortie) ou de la carte de crédit de l'utilisateur.

Article 9 : Taxe de stationnement

- 9.1. Le stationnement dans les parkings de Genève Aéroport donne lieu à la perception d'une taxe suivant les tarifs en vigueur. Ils sont publiés sur le site www.gva.ch/parkings.
- 9.2. Le paiement de cette taxe doit être effectué avant le départ du véhicule du parking, aucune exception n'étant tolérée.

Article 10 : Responsabilités – Exclusions

10.1. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parkings publics de Genève Aéroport se font sous l'entière responsabilité des usagers et/ou propriétaires des véhicules.

10.2. Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parkings publics de Genève Aéroport.

10.3. En cas d'accident provoqué par l'utilisateur aux installations de l'aéroport, le responsable est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings (tél. 022/ 717.70.99) et par écrit à Genève Aéroport, ainsi qu'à sa propre compagnie d'assurance.

10.4. Les voitures stationnées dans les parkings sont sous l'entière responsabilité de leur détenteur ou conducteur. Il n'y a pas de remise et de reprise du véhicule, entre son détenteur et Genève Aéroport. Avant de quitter son véhicule, le conducteur doit s'assurer que le frein à main est serré et le moteur arrêté. Les véhicules en stationnement doivent être fermés à clé. L'AIG ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, accidents ou dégâts causés par des tiers.

10.5. Au surplus, Genève Aéroport ne répond pas des cas fortuits, des phénomènes à caractère naturel, des cas de force majeure, tels que vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes..., cette liste étant énonciative et non limitative.

Article 11 : Perte de ticket

En cas de perte de ticket d'entrée, la sortie du véhicule est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule et d'une pièce d'identité. Une déclaration de perte de ticket sera enregistrée sur présentation de ces documents officiels.

L'usager qui ne peut présenter de ticket d'entrée doit se rendre à la caisse parkings et apporter la preuve de la date et de l'heure de son arrivée dans le parking.

Dans le cas où il ne pourrait fournir cette preuve, la liste des relevés d'immatriculation fera foi et servira de base à la fixation de la taxe. Cette taxe de stationnement ne saurait être inférieure à 24 heures de stationnement selon les tarifs en vigueur du parking concerné. En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement de la taxe éventuellement versée.

Article 12 : Affichage, tracts, manifestations, colportage et mendicité

Les parkings de Genève Aéroport sont un lieu privé ouvert au public, l'affichage, la distribution de tout document et les manifestations sont interdits, sauf autorisation expresse de Genève Aéroport.

Les colporteurs, vendeurs, mendiants et clochards ne sont pas tolérés dans les parkings.

Article 13 : Loi applicable – for

Tout litige relatif à l'usage des parkings de Genève Aéroport sera soumis au droit suisse et de la compétence des tribunaux ordinaires du canton de Genève.

Article 14 : Publicité

Un extrait du présent règlement est porté à la connaissance des usagers sur le site www.gva.ch et tenu à la disposition des usagers intéressés au service des parkings de Genève Aéroport.
